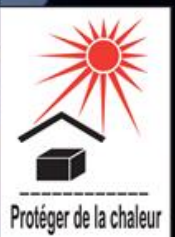


PROGRAMME DE FORMATION MD

Guide d'approbation

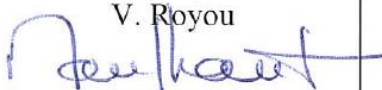


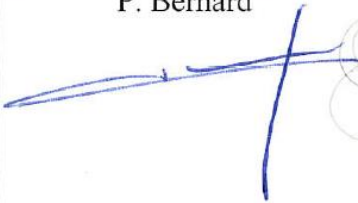



GUIDE D'APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION MD

Liste des modifications

Edition et version	Date	Modifications
Ed1 Version 0	16/01/2015	Création
Ed1 Version 1	04/06/2015	Ancien §5.1 : repositionnement du tableau dans une annexe 3 nouvellement créée, Ancien §5.2 : modifications de la liste des documents à fournir, Annexe 3 : renumérotation en annexe 4 avec modification du tableau, §6 : correction concernant le rattachement des « Agents d'exploitation / Coordo » (catégorie 10 et non 11) dans le tableau
Ed1 Version 2	16/06/2015	Annexe 2 : précision apportée concernant la notion de "training to be delivered by an instructor in a dedicated course (on-site learning) including examination" introduite dans l'AltMOC 2014-10-23 - AIROPS - AMOC FR N°06 (ref. AESA : 2014-00044)
Ed1 version 3	03/08/2015	§6: ajout de précisions concernant la gestion des butées et les durées de formation, Annexe 2 : ajout des références DGR IATA en plus des références des IT déjà présentes et ajout matières radioactives
Ed1 version 4	28/01/2016	§6: précisions apportées sur le personnel de l'exploitant en charge de l'expédition du COMAT §6: corrections de forme pour uniformiser les références faites aux paragraphes des IT
Ed1 version 6	25/10/2017	Suppression de l'annexe 1 où était reproduit le contenu du moyen alternatif de conformité (AltMOC) 2014-10-23 - AIROPS - AMOC FR N°06 et amendements ultérieurs) au profit d'un renvoi vers le site internet du ministère où le document est publié.

Approbation du document

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	J.M. Dauphant V. Royou  	C. du Cluzel 	P. Bernard 
Fonction	Pôle DSAC/NO/OA	Chef de pôle DSAC/NO/OA	Directeur Navigabilité et opérations DSAC/NO
Date			25 oct 2017

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION MD Edition 1</p>	<p>Page : 3/18</p>	<p>Version 6 du 25/10/2017</p>
---	--	--------------------	------------------------------------

1. PRÉAMBULE

En référence au paragraphe ORO.GEN.110 j) du règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 (AIR-OPS) modifié, un exploitant d'aéronefs, qu'il soit autorisé au transport de marchandises dangereuses (MD) ou non, doit disposer d'un programme de formation aux marchandises dangereuses destiné à son personnel, approuvé par la DSAC.

Ce programme doit être publié dans le périmètre du manuel d'exploitation (MANEX) de l'exploitant (partie D – formation).

Remarque : le personnel des sous-traitants intervenant au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité est également redevable des exigences de formation en fonction des tâches qu'il accomplit.

L'exploitant doit prendre en compte les éléments nouveaux introduits lors des évolutions des instructions techniques (IT) (DOC 9284), pour lesquelles il doit assurer une veille réglementaire. Il doit également prendre en compte le retour d'expérience correspondant à son exploitation et les prescriptions et recommandations éventuelles de la DSAC.

2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 (AIR-OPS)) modifié, dont :

- ORO.MLR.100
 - ORO.MLR.101
 - ORO.GEN.110 j)
 - ORO.MLR.115 c)
 - SPA.DG.105 a)
 - CAT.GEN.MPA.200 a) et d)
- et AMC associés

OACI

- Annexe 18
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284
- Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit prendre en compte toute révision ou tout amendement des documents cités.

3. AUTORITÉ EN CHARGE

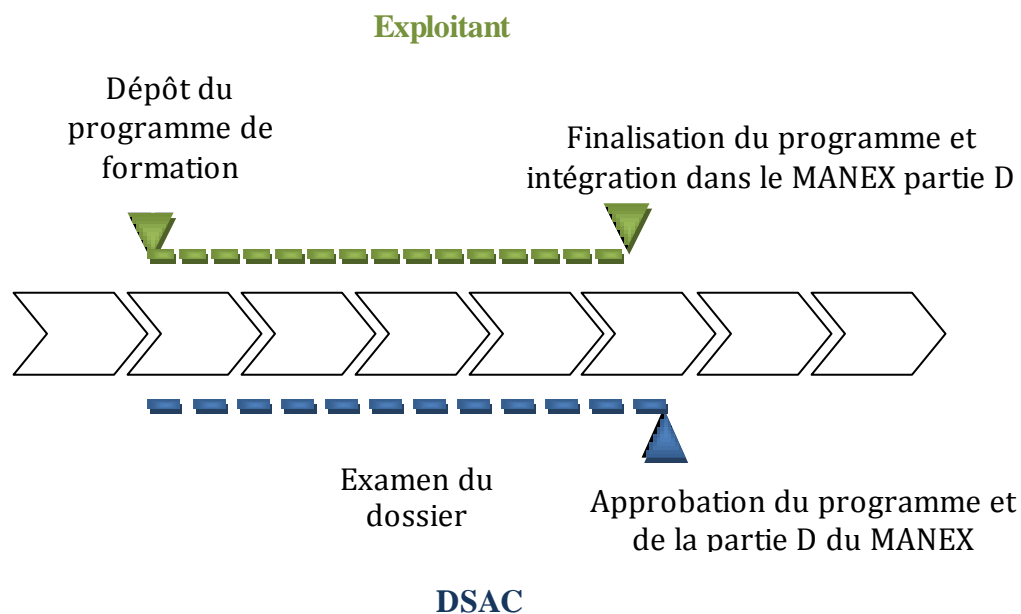
L'échelon de la DSAC responsable du suivi du certificat de transporteur aérien de la compagnie française délivre l'approbation des programmes de formation MD.

Dans la suite du présent guide, on parlera de façon générique de « la DSAC ».

4. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

4.1. Les différentes étapes

Le schéma ci-dessous présente de manière synthétique les étapes de l'instruction du dossier.



4.2. Les documents à fournir

Conformément au paragraphe ORO.AOC.100 (b) (7), l'exploitant est responsable de la vérification de la conformité réglementaire des programmes qu'il dépose à la DSAC pour approbation. Ce guide fournit des éléments pour faciliter cette vérification.

La liste des documents à fournir par l'exploitant lors de la demande d'approbation est la suivante :

- le programme détaillé de la formation et le MANEX partie D comprenant les objectifs de formation ;
- le tableau de conformité figurant en annexe 3, dûment complété ;
- la check-list de vérification des objectifs pédagogiques figurant en annexe 4, dûment complétée ;
- un extrait des tests (échantillonnage défini par la DSAC).

Les documents sont à fournir pour la formation initiale et la formation de recyclage et pour chaque catégorie de personnels concernés de l'exploitant.

La DSAC procèdera à l'étude de ces documents. L'échantillonnage des tests d'évaluation des connaissances sera spécifié par la DSAC : les thématiques retenues et le nombre de questions, en fonction de la formation considérée (catégorie de personnel) seront ainsi précisés.

Les documents finalisés devront comporter un numéro de version et/ou une date permettant de les identifier sans ambiguïté. Le courrier d'approbation du programme de formation reprendra ces références.

La mise en œuvre de la formation et son adéquation au programme approuvé pourront faire l'objet d'une vérification de la DSAC dans le cadre des actions programmées de surveillance ou déclenchée en cas de lacunes constatées (audit d'escale, audit de la formation PNT/PNC, inspections, ...).

5. ATTENDUS D'UN PROGRAMME DE FORMATION

Les points à vérifier sont présentés en annexe 3 dans un tableau dit « de conformité ».

6. ÉLÉMENTS POUR LA CONSTITUTION ET L'EXAMEN DES DOSSIERS

Transport de MD ou non

Le contenu du programme de formation d'un exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses et d'un exploitant non autorisé diffère notamment sur les aspects suivants :

- personnel à former,
- objectifs pédagogiques,
- durée de la formation,
- gestion des butées

Le transport de marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) impose un complément de formation spécifique.

Personnel concerné

L'ensemble du personnel à former doit être identifié et associé par l'exploitant à une des catégories prévues par les IT.

Rem : le personnel de l'exploitant en charge de l'expédition du COMAT (paragraphe 2.2.2 partie 1 des IT) doit avoir reçu une formation de catégorie 1, qui sera adaptée au type de matériels expédiés par l'exploitant et dont le programme sera approuvé par la DSAC.

Objectifs pédagogiques

L'identification du personnel à former permet de définir les objectifs pédagogiques par correspondance avec les catégories de personnel définies dans les IT.

Exemple :

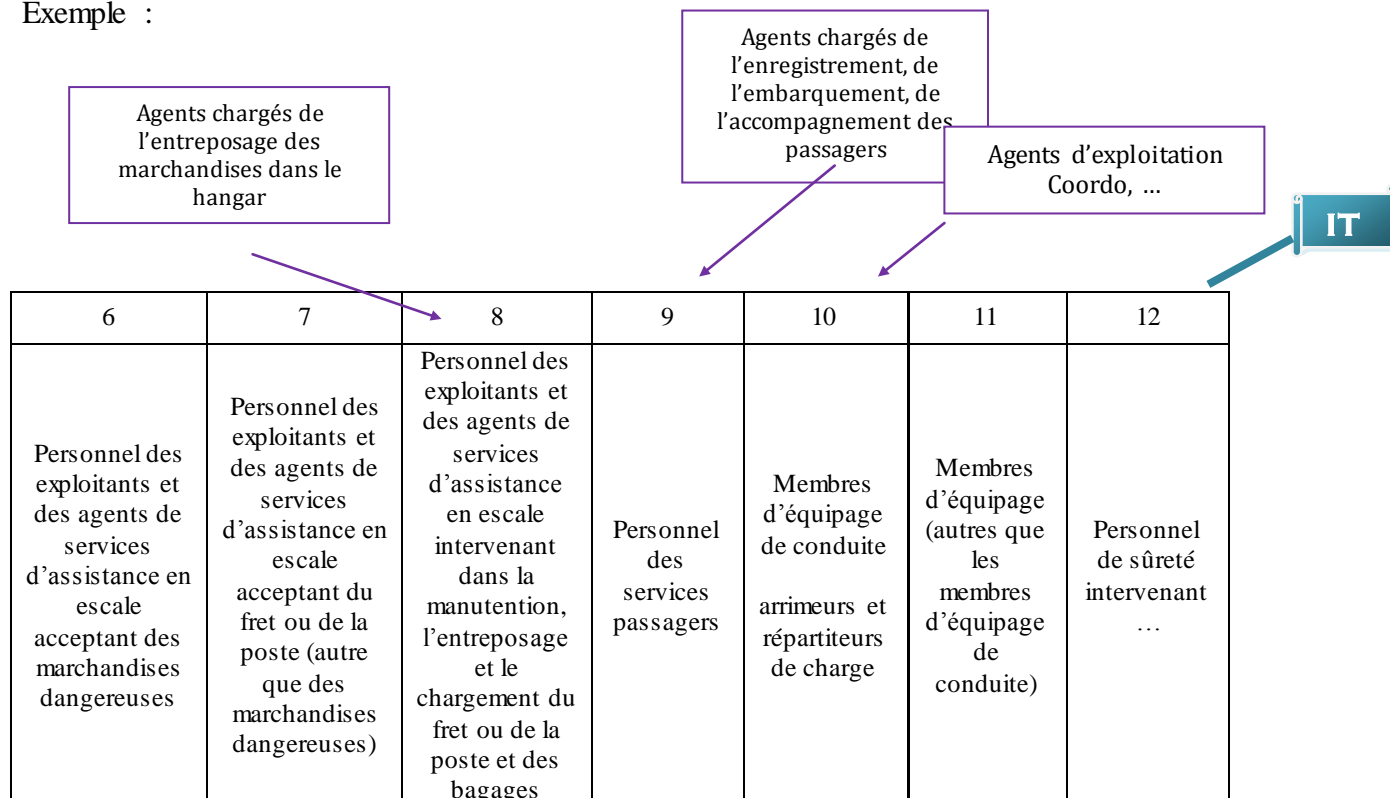


Tableau 1.4 chapitre 4 partie 1 des IT (exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses)

Rappel des objectifs pédagogiques (thèmes) définis au chapitre 4 des IT:

Exploitant autorisé au transport des marchandises dangereuses



catégories de personnels / thèmes	6	7	8	9	10	11	12
	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages	Personnel des services passagers	Membres d'équipage de conduite arrimeurs et répartiteurs de charge	Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)	Personnel de sûreté de l'exploitant intervenant dans le filtrage du fret, des passagers et de leurs bagages *
Théorie générale	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Limites	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Prescriptions générales pour les expéditeurs	✎						
Classification	✎						✎
Liste des marchandises dangereuses	✎				✎		
Prescriptions d'emballage	✎						
Étiquetage et marquage	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	✎	✎					
Procédures d'acceptation	✎						
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Procédures de stockage et de chargement	✎		✎		✎		
Notification des pilotes	✎		✎		✎		
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Procédures d'urgence	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎

* : par exemple les agents chargés du filtrage de sûreté, leurs superviseurs et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté

Une approche de formation basée sur les compétences (competency based training ou CBT) a été récemment documentée dans l'édition 2017-2018 des instructions techniques de l'OACI. Le présent guide ne traite pas de cette nouvelle approche.

Exploitant non autorisé au transport des marchandises dangereuses

IT

thèmes	catégories de personnels		13	14	15	16	17
	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses) et des bagages	Personnel des services passagers	Membres d'équipage de conduite arrimeurs et répartiteurs de charge	Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)		
Théorie générale	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Limites	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Étiquetage et marquage	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	✎						
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎
Procédures d'urgence	✎	✎	✎	✎	✎	✎	✎

La grille fournie en annexe 4 extraite du supplément aux instructions techniques de l'OACI permet de vérifier la couverture des objectifs pédagogiques.

Formation initiale et recyclage

Le programme doit comprendre les volets :

- formation initiale
- formation de recyclage

Durée de chaque formation

En l'absence d'AMC à l'ORO.GEN.110 j, la DSAC a publié un moyen alternatif de conformité : AltMOC 2014-10-23 - AIOPS - AMOC FR N°06 et amendements ultérieurs. Voir site internet du ministère : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/altmoc-moyens-alternatifs-conformite-airops>.

Les durées figurant dans cet AltMOC sont des valeurs « plancher ». Des durées supérieures de formation pourront être nécessaires dans certains cas. Un exploitant pourra justifier son choix en fonction des spécificités de son exploitation ainsi que de la répartition de tâches et de responsabilités entre catégories de personnels. La DSAC examinera alors la pertinence des justifications produites par l'exploitant.

Si l'exploitant propose des durées inférieures à celles de l'AltMOC ou des méthodes de formation différentes, l'exploitant devra déposer un moyen de conformité alternatif (ORO.GEN.120) s'appuyant notamment sur la réalisation d'une étude de sécurité, démontrant que les durées et méthodes envisagées sont appropriées compte tenu de la nature de la prestation et des risques associés.

Langue

La langue dans laquelle la formation est délivrée (à l'oral et sur les supports écrits) doit être conforme aux prescriptions du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que les personnels à former sont aptes à comprendre la langue.

Méthodes de formation

Le moyen alternatif de conformité publié par la DSAC (AltMOC) **2014-10-23 - AROPS - AMOC FR N°06** et amendements ultérieurs définit des méthodes acceptables de formation. Voir site internet du ministère : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/altmoc-moyens-alternatifs-conformite-arops>.

Si l'exploitant propose des méthodes de formation différentes de celles de cet AltMOC, l'exploitant devra déposer un moyen de conformité alternatif (ORO.GEN.120) s'appuyant notamment sur la réalisation d'une étude de sécurité, démontrant que les durées et méthodes envisagées sont appropriées compte tenu de la nature de la prestation et des risques associés.

Instructeur

La qualification des instructeurs est définie aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 partie 1 des IT. Ils prévoient qu'ils doivent disposer de compétences pédagogiques et d'une qualification au moins équivalent au cours qu'ils vont dispenser.

En cas de formation à distance, l'exploitant doit s'assurer que le stagiaire est en capacité de faire appel à un instructeur MD au cours de la formation

Fréquence des formations de recyclage

La fréquence des formations de recyclage est définie au paragraphe 4.2.3 partie 1 des IT.

L'AMC1 au SPA.DG.105 (a) prévoit que la formation ne doit pas être dispensée à une échéance supérieure à 2 ans.

Épreuves d'évaluation des connaissances

L'expérience acquise par les experts MD de la DSAC à travers leurs actions de surveillance a montré que les critères définis ci-après peuvent constituer une base acceptable.

Test	% de bonnes réponses		
	$x < 60\%$	$60\% \leq x < 80\%$	$x \geq 80\%$
Formation Initiale (suivie du 1 ^{er} test)	Ne valide pas la formation De nombreux objectifs pédagogiques ne sont pas atteints. <u>Action :</u> suivre à nouveau la formation et passer une nouvelle évaluation basée sur un 2 ^{ème} test différent	Ne valide pas la formation Quelques objectifs pédagogiques nécessitent un renforcement. <u>Action :</u> suivre un complément de formation et passer une nouvelle évaluation basée sur un 2 ^{ème} test différent	Valide la formation
Formation de recyclage (suivie du 1 ^{er} test)	Invalide la formation dès connaissance des résultats De nombreux objectifs pédagogiques ne sont pas atteints. <u>Action :</u> - suivre à nouveau la formation de recyclage et passer une nouvelle évaluation basée sur un 2 ^{ème} test différent avant l'échéance du certificat de formation en cours ou - suivre une formation initiale si la date de validité du certificat est périmée	Invalide la formation dès connaissance des résultats. Quelques objectifs pédagogiques nécessitent un renforcement. <u>Action :</u> - suivre un complément de formation de recyclage et passer une nouvelle évaluation basée sur un 2 ^{ème} test différent avant l'échéance du certificat de formation en cours ou - suivre une formation initiale si la date de validité du certificat est périmée	Valide la formation

Remarque : le volume de questions doit être suffisamment important pour que les pourcentages soient pertinents.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION MD Edition 1	Page : 9/18	Version 6 du 25/10/2017
--	--	-------------	----------------------------

Attestation

Conformément au paragraphe 4.2.5 partie 1 des IT, une attestation doit être délivrée au stagiaire ayant réussi le test d'évaluation des connaissances et conservée dans le dossier de formation avec les éléments suivants :

- a) nom de la personne ;
- b) mois durant lequel la plus récente formation a été reçue ;
- c) description, copie ou référence au matériel didactique utilisé pour répondre aux dispositions en matière de formation ;
- d) nom et adresse de l'organisme de formation ;

Archivage du dossier de formation

Les dossiers formation doivent être enregistré et conservé au minimum 36 mois (paragraphe 4.2.5 partie 1 des IT).

L'ORO.MLR.115 d) ne précise pas sous quelle forme les dossiers formation doivent être archivés. Ce choix reste à la discrétion de l'exploitant sous réserve de pouvoir mettre le dossier à la disposition du membre d'équipage concerné, à sa demande (ORO.MLR.115 e)) et de rendre accessible les dossiers à la demande de l'Autorité (ORO.GEN.140).

Gestion des butées

La gestion des butées doit être décrite dans le MANEX. Cette description doit prendre en compte, en fonction des catégories de personnel :

- le moyen utilisé pour le suivi des butées,
- la procédure de programmation des formations,
- la procédure concernant les tâches attribuées à l'agent en cas de dépassement de butée,
- le délai au bout duquel une formation initiale est obligatoire lorsque l'agent a dépassé la butée en raison d'un arrêt de travail.

Sous-traitance de la formation

En cas de recours à un organisme de formation externe, l'exploitant précisera notamment :


- les critères (exigences) lui permettant de sélectionner un organisme de formation,
- les modalités de sous-traitance (dont surveillance),
- les spécificités de son exploitation à prendre en compte dans la formation (« customisation » de la formation, complément de formation...).

Formation des sous-traitants

L'exploitant formalisera les exigences de formation dans le contrat qu'il signera avec chacun de ses sous-traitants conformément à l'AMC1.ORO.GEN.205.

L'exploitant est responsable du niveau de formation des personnels du sous-traitant. Il devra notamment s'en assurer lors des audits du sous-traitant requis au titre de l'ORO.GEN.205.

En ce qui concerne les escales situées dans un pays hors du territoire français, les formations devront être en conformité avec les exigences fixées par l'autorité de ce pays.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION MD Edition 1	Page : 10/18	Version 6 du 25/10/2017
--	--	--------------	----------------------------

7. ANNEXES

| ANNEXE 1 : Réserve


ANNEXE 2 : Formations ouvertes et/ou à distance (FOAD) ou e-learning – définition

ANNEXE 3 : Tableau de conformité

ANNEXE 4 : Grille de vérification des objectifs pédagogiques

|

Annexe 1 - Réserve

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION MD Edition 1</p>	<p>Page : 12/18</p>	<p>Version 6 du 25/10/2017</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

ANNEXE 2 - FORMATIONS OUVERTES ET/OU À DISTANCE (FOAD) OU E-LEARNING

Définition de la circulaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 20 juillet 2001 :

Les FOAD se distinguent des formations dites présentielles.

Une FOAD est un dispositif de formation organisé en fonction des besoins individuels ou collectifs.

Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance.

Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur. La réalisation d'une FOAD implique de la part du prestataire la mise en œuvre de moyens humains et de moyens pédagogiques et techniques dont l'importance et la nature dépendent à la fois du domaine et de l'objectif de l'opération, du public bénéficiaire, ainsi que du ou des types d'apprentissage retenu(s).

Actuellement une FOAD est un cours suivi sur ordinateur avec un visuel et une voix l'explicitant, soit sur un ordinateur au sein d'une société soit sur n'importe quel ordinateur accessible par le stagiaire (domicile par exemple).

La notion de "*training to be delivered by an instructor in a dedicated course (on-site learning) including examination*" introduite dans l'AltMOC 2014-10-23 - AIROPS - AMOC FR N°06 (ref. AESA : 2014-00044) – voir annexe 1 - s'applique à une formation pouvant inclure une part de "formation en présentiel assistée par ordinateur" dans les conditions suivantes :

- la formation est réalisée en un seul "bloc" ;
- les stagiaires sont convoqués par l'exploitant ;
- les stagiaires sont réunis dans une salle ;
- l'instructeur est présent dans cette salle pendant la totalité de la formation, examen compris ;
- l'instructeur dispose des qualifications requises ;
- l'instructeur intervient dans la formation de manière active (en procédant à des présentations et résolutions commentées d'exercices, à des explications méthodologiques, ... au profit du groupe de stagiaires et en apportant des réponses concernant le contenu du cours ou des manuels et documents utilisés).

Ceci veut dire que si l'exploitant a recours à de la "formation en présentiel assistée par ordinateur" :

- ✓ celle-ci ne peut couvrir la totalité du volume horaire prévu ;
- ✓ un certain temps est alloué pour permettre à l'instructeur ces interventions actives ;
- ✓ la durée et la nature des interventions sont spécifiées par l'exploitant ;
- ✓ le recours à la "formation en présentiel assistée par ordinateur" est adapté aux personnels à former (maîtrise de l'outil, aptitude à appréhender les informations, durée de la formation,...).

Remarque : une formation complète en "*e-learning en présentiel*" avec un instructeur présent en salle mais dans un rôle "passif" (c'est-à-dire se contentant de répondre aux questions éventuelles des stagiaires) ne satisfait pas aux termes "*should be delivered by an instructor*" de l'AltMOC.

ANNEXE 3 - TABLEAU DE CONFORMITÉ

Référence :

Date :

	Points	O/N	Référence documentaire
GENERALITES			
1	L'exploitant a-t-il sollicité une autorisation de transport de marchandises dangereuses ?		
	Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?		
	Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?		
	Les marchandises dangereuses de classe 7 (matières radioactives) sont-elles incluses ?		
2	L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? Les formations sont-elles différenciées en fonction des types de personnels concernés ? <i>(Lister les catégories de personnels et formations associées [initial/recyclage])</i>		
3	Les objectifs pédagogiques définis en fonction du personnel concerné apparaissent-ils ?		
4	La notion de formation initiale et de recyclage apparaît-elle ?		
	Est-elle déclinée pour l'ensemble des points qui suivent ?		
	La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies ?		
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)			
5	Le contenu de la formation et des tests d'évaluation de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
6	La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		
7	La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		
8	Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites : <ul style="list-style-type: none"> - cours magistral, - formation ouverte et/ou à distance (e-learning), - travaux dirigés, - travaux pratiques, - mise en situation, Présence d'un instructeur physiquement ou joignable (téléphoniquement) ?		
9	En cas de formation en présentiel, le nombre maximum de stagiaires par session est-il spécifié ?		
10	Les outils pédagogiques utilisés (notamment :		

	enseignement assisté par ordinateur, équipements spécifiques, maquettes, simulateurs d'équipements, ...) sont-ils décrits ?		
11	Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur (notamment : formation réussie dans la catégorie des IT correspondante) sont-elles spécifiées (partie A5 du MANEX) ?		
CONTRÔLE			
12	Les modalités relatives à l'élaboration des tests sont-elles définies : nature des tests, nombre de questions, fréquence de mise à jour des tests,...		
13	Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		
14	En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
SOUS-TRAITANCE DE LA FORMATION			
15	En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		
	En cas de sous-traitance, des critères précis de sélection de l'organisme de formation ont-ils été définis ?		
	La spécificité éventuelle de l'activité de l'exploitant et le retour d'expérience de celui-ci sont-ils pris en compte ? Comment l'exploitant s'en assure-t-il ?		
	L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ? Fait-elle l'objet d'une surveillance de la conformité ?		
16	En cas de recours à une FOAD (e-learning) pour la formation et le test, les modalités (notamment : formation/test dans des locaux de l'exploitant, à domicile, en présence d'un instructeur, avec l'assistance (par exemple téléphonique) d'un instructeur, contrôle du temps passé par le stagiaire, identité du stagiaire, ...) sont-elles définies ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS			
17	L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'exploitant et sous sa responsabilité apparait-elle ?		

ANNEXE 4 - GRILLE DE VÉRIFICATION DES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Référence :

Date :

Théorie générale	Références applicables (Instructions techniques / DGR IATA)	Oui	Non	S/O
1. But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses	1;4, Note liminaire 1.5.0.1			
2. Textes réglementaires applicables	Avant-propos, 1;1, 1;2 Introduction, 1, 2			
3. Utilisation des Instructions techniques	1;1.1 1			
4. Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses	1;3.1 Appendice A			
5. Prescriptions générales en matière de transport	1;2 2			
6. Transport par aéronef	1;1.1.1 1			
7. Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers	1;4 1.5, 9.7			
8. Sécurité des marchandises dangereuses	1;5 1.6			
Limites	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Marchandises dangereuses interdites à bord des aéronefs	1;2.1 2.1			
2. Marchandises dangereuses visées par une exemption	1;1.1.5, 1;2.2, 1;2.4, 1;2.5 1.2.7, 2.5, 2.6, 2.7			
3. Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage	8;1.1 2.3			
Prescriptions générales pour les expéditeurs	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Responsabilités propres aux expéditeurs et conformité aux règlements	1;1.1, 1;1.2, 5;1.4 1.3, 1.2.8, 1.5, 3.0.5			
2. Identification et reconnaissance des marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5			
3. Exemptions accordées aux marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5.2			

Liste des marchandises dangereuses	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. But et utilisation de la liste des marchandises dangereuses	3;2 4.1.6			
2. Désignation officielle de transport	2;0.3, 3;1.2 4.0, 4.1			
3. Classe de risque (définition)	2;0.2 3.0			
4. Numéros UN/ID	2;0.3 4.0, 4.1			
5. Groupe d'emballage	2;0,2;4 3.0.3			
Prescriptions générales d'emballage	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Responsabilités de l'expéditeur	5;1.4 1.3.2			
2. Prescriptions générales d'emballage	5;1.1 1.3			
3. Instructions d'emballage et critères d'affectation	4;2 5.0.6			
4. Quantités exemptées	3;5.1 2.6			
5. Exemptions pour quantités limitées	3;4.1 2.7			
Étiquetage et marquage	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;2 7.2			
2. Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;3 7.3			
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses	5;4.1.6 8.1.6.12			
2. Prescriptions relatives aux documents de transport	5;4, 7;4.11 8, 9.8			
3. Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport	5;4.1.4, 5;4.2 8.1, 8.2			
4. Renseignements à fournir	7;4 9.5			
Procédures d'acceptation	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Procédures et prescriptions concernant l'acceptation et le refus des marchandises dangereuses	7;1 9.1			
2. Renseignements à fournir (aéronefs de passagers et aéronefs cargos)	7;4.8, 7;5.1 9.5.3, 1.4			

3. Inspection des unités de chargement et des colis	7;1.3, 7;1.4, 7;3.1 9.1, 9.3.6, 9.4			
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées	7;6.1 2.2			
2. Sensibilisation au fret et aux bagages suspects	7;6.1, 7;5.2.2 2.2, 9.5.2			
3. Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	7;4.4, 7;4.5, 7;4.6, 7;4.7 9.6.5, 9.6.2, 9.2.4, 9.6.3			
Procédures d'entreposage et de chargement	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Inspection des unités de chargement et des colis	7;2.8, 7;3.1.2 9.3.8, 9.4.1			
2. Compatibilité pour le chargement	7;2.2 9.3			
3. Sens des colis	7;2.3, 5;3.5.2 9.3.3, 7.2.4			
4. Arrimage des colis	7;2.4.2 9.3.5			
5. Chargement en vue du transport par aéronefs cargos	7;2.4.1 9.3.4			
6. Dommages causés par des expéditions de marchandises dangereuses	7;3 9.4, 9.3.6			
Notification aux pilotes	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Notification au pilote commandant de bord	7;4.1 9.5.1			
2. Renseignements concernant les interventions d'urgence	7;4.2, 7;4.3, 7;4.7 9.5.1.2, 9.5.1.3, 9.6.3			
Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Marchandises dangereuses exemptées	1;2.4, 1;2.5, 8;1.1 2.6.1, 2.7.1, 2.3			
Procédures d'urgence	Références applicables	Oui	Non	S/O
1. Utilisation des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire	7;4.9 9.5.1.2			

Autres	Références applicables	Oui	Non	S/O
Matières radioactives	1;5.5, 2;7, 4;9, 5;1.2, 5;2, 5;3, 5;4.3, 6;7,; 7;1.6, 7;2.10, 7;3 10			
...				

DSAC/NO
50 rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Tél. : 01 58 09 44 80
Fax : 01 58 09 45 52

